

Arrêt

n°57 758 du 11 mars 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 août 2008, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 11 décembre 2008 en raison, entre autres, de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans un arrêt du 29 avril 2009 (arrêt n 26.710).

Vous n'êtes pas retourné en Guinée et en date du 2 juin 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez une convocation (datée du 5 mai 2009) émanant du commissariat central de Conakry, une lettre d'un de vos amis et un article issu d' Internet et relatant une manifestation contre la candidature de Dadis. En outre, vous dites que vous êtes toujours recherché par vos autorités nationales et que votre mère a dû quitter son domicile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de la première demande d'asile.

Ainsi, concernant la convocation émanant du commissariat central de Conakry, d'une part, il n'est pas cohérent que ce service vous convoque à vous présenter volontairement alors que vous avez affirmé vous être évadé de la Maison centrale. D'autre part, ce document ne fait aucunement état de poursuites pénales entamées à votre encontre. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien avec les faits relatés lors de la première demande d'asile.

Quant à la lettre de votre ami, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui, dès lors, ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité.

L'article que vous avez trouvé sur internet ne vous concerne pas personnellement et ne peut donc attester des faits que vous déclarez avoir vécus.

Ces documents ne sont dès lors pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Enfin, les recherches dont vous déclarez faire l'objet ainsi que le fait que votre mère a dû quitter le domicile familial sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus en Guinée (audition, pp.2-9); or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général le 11 décembre 2008 dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant notamment que la convocation déposée par la partie requérante ne mentionne pas les poursuites pénales entamées à son encontre, que la lettre de son ami ne présente aucune garantie d'objectivité, que l'article trouvé sur internet ne la concerne pas personnellement, que les recherches dont elle dit faire encore l'objet ne sont pas crédibles dès lors que les faits qui les justifieraient ne le sont pas, et que la situation prévalant en Guinée, calme tout en restant incertaine, n'est pas de nature à remettre en cause le sens de la décision, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité des nouveaux éléments invoqués à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 26 710 prononcé par le Conseil le 29 avril 2009, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant la convocation du 5 mai 2009, elle explique en substance que pour des raisons d'efficacité, un tel document ne mentionne jamais de motifs et constate que l'authenticité de la convocation dont question n'a pas été remise en cause. A cet égard, le Conseil souligne qu'aucune de ces explications n'énerve la conclusion qu'en définitive, et compte tenu de l'absence de crédibilité du récit précédemment constatée dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante, cette convocation, dont les motifs demeurent ignorés, ne peut faire la preuve des faits relatés par la partie requérante.

Ainsi, concernant la lettre de son ami, elle estime en substance qu'il convient d'en tenir compte en dépit de sa force probante relative ou limitée. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'en l'absence de garanties de sincérité de son auteur et de fiabilité de son contenu, une telle lettre ne peut pallier l'absence de crédibilité constatée dans le chef de la partie requérante.

Ainsi, concernant le contexte prévalant en Guinée, elle estime en substance que la partie défenderesse a une vision très optimiste de la situation qu'elle juge quant à elle, depuis les événements du 28 septembre 2009, « de plus en plus compromise au point de se trouver à la limite d'une guerre civile ».

En l'espèce, le Conseil constate que ces affirmations de la partie requérante ne sont ni explicitées ni étayées d'aucun commencement de preuve quelconque susceptible de contredire utilement les informations que la partie défenderesse a versées au dossier, dont elle expose la teneur dans sa décision et qui l'amènent à conclure que le contexte prévalant en Guinée ne justifie pas d'en inverser le sens.

Ainsi, elle s'abstient de répondre aux autres griefs soulevés dans l'acte attaqué.

- 4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- 4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

- 5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Comparaissant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.
- 8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ P. VANDERCAM